

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2023 - RAAE n° 26 du 09 mars 2023
publié le 09 mars 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0085 du 06 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la commune d'agglomération Roissy Pays de France 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-03-07-00008 du 07 mars 2023 portant extension du périmètre des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et modification des statuts dudit syndicat 3

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-027 du 08 mars 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux d'effaçage du marquage provisoire jaune et réalisation du marquage blanc au PR 39+020 dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 pendant la période du 11 au 24 mars 2023 29

Arrêté préfectoral n° 110/23/UER du 08 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-lès-Louvres 33

Arrêté préfectoral n° 111/23/UER du 08 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-lès-Louvres 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 17-179 du 9 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières non concédées et ferroviaires dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance) 42

Arrêté préfectoral n° 17196 du 6 mars 2023 portant autorisation dérogatoire d'alignement pris en application des dispositions de l'article L.2231-9 du code des transports 46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2023-083 du 24 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laurine FUMERY, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam (95290) 49

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-29 du 23 février 2023 portant autorisation de changement de localisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers du Val-d'Oise sis 12, Avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400) géré par l'association L'ADAPT 51

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency

Décision DG-2023-66-01 du 07 mars 2023 - Mme Sandrine TALLEC	54
Décision DG-2023-66-04 du 07 mars 2023 - Dr Motalib SMAHI	56
Décision DG-2023-66-05 du 07 mars 2023 - Dr Sarah TACONET	58
Décision DG-2023-66-06 du 07 mars 2023 - Période de suppléance de la directrice	60
Décision DG-2023-66-07 du 07 mars 2023 - Signature du registre des naissances	62
Décision DG-2023-66-08 du 07 mars 2023 - Signature du registre des décès et transports de corps	63
Décision DG-2023-66-09 du 07 mars 2023 - Mme Rose-Noëlle PHILIPPE	65

Centre hospitalier Victor Dupouy - GHT Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine

Décision n° 2023-01 du 27/02/2023 portant délégation de signature à Mme SABBAGH, Mme FOLIOT et Mme LAOUBI	67
Décision n° 2023-02 du 27/02/2023 portant délégation de signature à Mme TACONET et Mme BITOLOG	69
Décision n° 2022-03 du 27/02/2023 portant délégation de signature à M. LAFOND et Mme BILLOTTET	71
Décision n° 2023-04 du 27/02/2023 portant délégation de signature à M. FOSSIER, Mme YOT et M. MAEDER	73
Décision n° 2022-05 du 27/02/2023 portant délégation de signature à Mme CHAPELLE, Mme JAMBON, Mme PINEL-FERREOL et Mme CHATELIER	75
Décision n° 2023-06 du 27/02/2023 portant délégation de signature à M. SMAHI, Mme SOUFFI et M. SHEIKH-HASSAN	77
Décision n° 2023-07 du 27/02/2023 portant délégation de signature à M. AUWERCX, M. JAMLAOUI et Mme AROUMOUGAM	79
Décision n° 2023-08 du 27/02/2023 portant délégation de signature à Mme COLONNELLO, M. GIRAUD, Mme REBIZAK et Mme LAMY	81
Décision n° 2023-09 du 27/02/2023 portant délégation de signature à M. ROZENBAUM, Mme ASNAFI et Mme BLANCHET	83
Décision n° 2023-10 du 27/02/2023 portant délégation de signature à Mme NGUYEN et Mme BELMONTE	85
Décision n° 2023-11 du 27/02/2023 portant délégation de signature à M. COHEN, Mme MACCAGNAN et M. PINEL	87

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS IDF

Décision du 24 février 2023 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Andilly	89
---	----

PRÉFECTURE DE POLICE

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2023-052 du 09 mars 2023 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le cabinet

Arrêté n° 2023-0085

portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021, nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 17 août 2021, portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°22-0140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 23/BC/004 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet ;

VU la demande du 24 janvier 2023 adressée par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisés ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition des directeurs de cabinet du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée est autorisé au moyen de 14 caméras individuelles, sur le territoire des communes de Longperrier, Mitry-Mory, Dammartin-en Goële, Epiais-Lès -Louvres, Le Mesnil-Amelot, Roissy-en-France, Mauregard, Marly-la-Ville, Louvres, Chennevières-Lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Villeron, Puiseux-en-France, Thieux, Survilliers, Le Thillay et Moussy-le-Neuf jusqu'au 27 janvier 2025.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police intercommunale mutualisée sis 32 rue de la Briqueterie à Louvres.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police intercommunale mutualisée de la CARPF en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

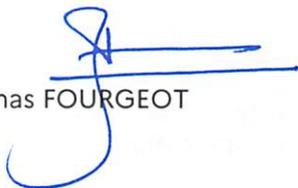
Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 06/03/23

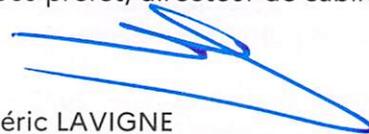
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE





**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-03-07-00008
portant extension du périmètre des compétences du
Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)
et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-

Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00006 du 9 juillet 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00016 du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-06-10-00010 du 6 octobre 2022 portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O) du 17 février 2022 demandant, du fait de la mise en fin de compétences du SMIGERMA, à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI et du ruissellement, aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 8 mars 2022 statuant favorablement sur la demande de la CUGPS&O ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine du 22 mars 2022 demandant, en raison de la mise en fin de compétences du SMIGERMA, à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI et du ruissellement, à la commune d'Aincourt ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vexin Centre du 7 avril 2022 demandant, en raison de la mise en fin de compétences du SMIGERMA, à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI, pour la commune de Seraincourt ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes de Vexin Centre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) du 19 décembre 2019 à étendre le périmètre d'exercice des compétences du SMSO, au titre de la GEMAPI, pour la commune de Frémainville ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 30 janvier 2020 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes de Vexin Centre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) du 19 octobre 2022 demandant à adhérer au SMSO, au titre de la GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 statuant favorablement sur la demande de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 9 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du SMSO ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Vu l'article 20 des statuts du SMSO disposant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que les délibérations du comité syndical des 30 janvier 2020, 8 mars 2022 et 9 novembre 2022 ont été adoptées dans les conditions de majorité énoncées aux articles 20 et 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la CUGPS&O pour les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly au titre des compétences GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols .

Article 2 : Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour la commune d'Aincourt au titre des compétences GEMAPI et des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols .

Article 3 : Est autorisée l'extension du périmètre d'exercice des compétences du SMSO au territoire de la Communauté de Communes de Vexin Centre pour les communes de Seraincourt et Frémainville au titre de la compétence GEMAPI.

Article 4 : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents au titre de la compétence GEMAPI.

Article 5 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouaffle,

Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel (sur le bassin de la Mauldre), Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sailly, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville.

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, La Villeneuve-en-Chevrie, Limetz-Villez, Lommoye, Ménéville, Moisson, Notre-Dame-de-la-Mer et Saint-Illiers-la-Ville.

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village.

- La Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Frémainville, Guiry-en-Vexin, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt et Vigny.

- La Communauté de Communes Gally Mauldre pour le compte des communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

- et le Département des Yvelines.

Article 6 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel sur le bassin versant de la Mauldre, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sailly, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, et Vert.

- La CC Vexin Val de Seine pour les communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthis, Wy-Dit-Joli-Village.

Article 7 : Il est autorisé la modification des statuts du SMSO, lesquels sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Gally Mauldre, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise), de la Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **07 MARS 2023**

Le Préfet du Val d'Oise

Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST

STATUTS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6. COMPÉTENCES.....	5
Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI ».....	5
Article 6.2. – Compétence à la carte.....	6
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE.....	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III - Administration et fonctionnement.....	7
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 10. LE COMITÉ SYNDICAL.....	7
Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical.....	7
Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat.....	8
Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical.....	8
Article 10.4. – Quorum et vote.....	9
Article 10.5. – Attributions du Comité syndical.....	9
ARTICLE 11. LE BUREAU.....	9
Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau.....	9
Article 11.2. – Attributions du Bureau.....	10
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES.....	10
Article 12.1. – Institution des Commissions géographiques.....	10
Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques.....	10
Article 12.3. – Attributions des Commissions géographiques.....	10
ARTICLE 13. LE PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	12
ARTICLE 15. COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE.....	12
ARTICLE 16. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	12
ARTICLE 17. BUDGET.....	12
ARTICLE 18. RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....	13
18.1. Répartition des frais d'administration générale.....	13
18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire.....	13
18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte.....	13
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	14
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	14
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU RÉDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL.....	14
ARTICLE 22. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	14

ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....14

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes *des Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- La communauté de communes *Vexin Centre*
- La communauté de communes *de Gally Mauldre*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « *obligatoire* ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau. Il peut également se réunir en visioconférence.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

- 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
- 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine et la communauté de communes Vexin Centre ;
- 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat ou dans autre lieu désigné par le Président. Il peut également se réunir en visioconférence.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;

- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des

populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.



LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Compétence GEMAPI
Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Achères
Andrézy
Arnouville-Les-Mantes
Aubergenville
Auffreville-Brasseuil
Aulnay-sur-Mauldre
Boinville-en-Mantois
Bouafle
Breuil-Bois-Robert
Brueil-en-Vexin
Buchelay
Carrières-sous-Poissy
Chanteloup-les-Vignes
Chapet
Conflans-Sainte-Honorine
Drocourt
Écquevilly
Épône
Evecquemont
Favrieux
Flacourt
Flins-sur-Seine
Follainville-Dennemont
Fontenay-Mauvoisin
Fontenay-Saint-Père
Gaillon-sur-Montcient
Gargenville
Goussonville
Guernes
Guerville
Guitrancourt
Hardricourt
Hargeville
Issou
Jambville
Jouy-Mauvoisin
Jumeauville
Juziers
Lainville-en-Vexin
La Falaise

Le Tertre-Saint-Denis
Les Alluets-le-Roi
Les Mureaux
Limay
Magnanville
Mantes-la-Jolie
Mantes-la-Ville
Médan
Meulan-en-Yvelines
Méricourt
Mézières-sur-Seine
Mézy-sur-Seine
Montalet-le-Bois
Morainvilliers
Mousseaux-sur-Seine
Nézel
Oinville-sur-Montcient
Orgeval
Perdreauville
Poissy
Porcheville
Rolleboise
Rosny-sur-Seine
Saint-Martin-la-Garenne
Sailly
Soindres
Tessancourt-sur-Aubette
Triel-sur-Seine
Vaux-sur-Seine
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
Vert
Villennes-sur-Seine

Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Aigremont
Bezons
Carrières-sur-Seine
Chambourcy
Chatou
Croissy-sur-Seine
Houilles
Le Mesnil-le-Roi
Le Pecq
Le Port-Marly
L'Etang-la-Ville
Le Vésinet
Louveciennes
Maisons-Laffitte
Mareil-Marly
Marly-le-Roi
Montesson
Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux
Sartrouville

Communauté de communes des Portes de l'île de France pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Bennecourt Blaru Boissy-Mauvoisin Bonnières-sur-Seine Bréval Chaufour-lès-Bonnières Cravent Freneuse Gommecourt La Villeneuve-en-Chevrie Limetz-Villez Lommoye Ménerville Moisson Notre-Dame de la Mer Saint-Illiers-la-Ville
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Arthies Aincourt (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral) Banthelu Chaussy Chérence Haute-Isle La-Roche-Guyon Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vétheuil Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village
Communauté de communes du Vexin Centre pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)
Avernes Cléry-en-Vexin Condécourt Frémainville (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral) Guiry-en-Vexin Longuesse Sagy Seraincourt (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral) Théméricourt Vigny
Communauté de communes Gally Mauldre pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins) (dans l'attente de la parution de l'arrêté interpréfectoral)
Andelu Bazemont Herbeville Montainville

Mareil-sur-Mauldre
Maule

Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Achères
Andrézy
Arnouville-Les-Mantes
Aubergenville
Auffreville-Brasseuil
Aulnay-sur-Mauldre
Boinville-en-Mantois
Bouafle
Breuil-Bois-Robert
Brueil-en-Vexin
Buchelay
Carrières-sous-Poissy
Chanteloup-les-Vignes
Chapet
Conflans-Sainte-Honorine
Drocourt
Ecquevilly
Epône
Evecquemont
Favrieux
Flacourt
Flins-sur-Seine
Follainville-Dennemont
Fontenay-Mauvoisin
Fontenay-Saint-Père
Gaillon-sur-Montcient
Gargenville
Goussonville
Guernes
Guerville
Guitrancourt
Hardricourt
Hargeville
Issou
Jambville
Jouy-Mauvoisin
Jumeauville
Juziers
Lainville-en-Vexin
La Falaise
Le Tertre-Saint-Denis
Les Alluets-le-Roi
Les Mureaux
Limay
Magnanville
Mantes-la-Jolie
Mantes-la-Ville

Médan
Meulan-en-Yvelines
Méricourt
Mézières-sur-Seine
Mézy-sur-Seine
Montalet-le-Bois
Morainvilliers
Mousseaux-sur-Seine
Nézel
Oinville-sur-Montcient
Orgeval
Perdreauville
Poissy
Porcheville
Rolleboise
Rosny-sur-Seine
Sailly
Saint-Martin-la-Garenne
Soindres
Tessancourt-sur-Aubette
Triel-sur-Seine
Vaux-sur-Seine
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
Vert
Villennes-sur-Seine

Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de :
(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Arthies
Aincourt (*dans l'attente de la parution de l'arrêté inter préfectoral*)
Banthelu
Chaussy
Chérence
Haute-Isle
La-Roche-Guyon
Maudétour-en-Vexin
Saint-Cyr-en-Arthies
Vétheuil
Vienne-en-Arthies
Villers-en-Arthies
Wy-Dit-Joli-Village

ANNEXE 1		Contenu	
Missions		GEMAPI	
1° : Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique	<ul style="list-style-type: none"> - Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressurgage de crues) - Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 CE (rétention, ralentissement et ressurgage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, etc.) - Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement implantées sur un cours d'eau - Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau <p>Exemples : barrages, zones de ralentissement dynamique des crues (ZND), restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merrons, restauration d'espaces de mobilité de lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...</p>	<p>Champs et exemples d'actions (non exhaustives)</p>
2° : Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	<p>Programme pluriannuel d'entretien (l de l'article L.215-15 du CE) réalisé par la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau – particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public (fluvial) navigable), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général</p> <p>Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier du cours d'eau : pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R.215-7 du CE), protections de berge hors zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales quand les enjeux le justifient, etc.) - Entretien d'un plan d'eau : pour contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le comarage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation <p>Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur...</p>	<p>Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur...</p>
5° : Défense contre les Inondations	<p>Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations</p> <p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition et gestion des systèmes d'endiguements (R.562-13 du CE) et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations - Bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (L.566-12-1,1 du CE) - Bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (L.565-12-1,11 du CE) - Mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2, CE) <p>Exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages éérateurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders...</p> <p>Ne sont pas concernés : - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle</p> <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>	<p>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>
8° : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	<p>Retracement d'entretien (L.215-15 du CE)</p> <p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau (annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010)</p> <p>Continuité écologique des cours d'eau</p> <p>Protection et restauration de zones humides</p> <p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p>	<p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du CE). - Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (opération, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. <p>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>	<p>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>
HORS GEMAPI		<p>Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant</p> <p>Exemples : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...</p> <p>- Aménagements d'hydraulique douce : bandes enherbées, barrages filtrants, fascines, haies, prèles enherbées, fossés, talus et algues... ..</p> <p>(Hors gestion des eaux pluviales urbaines (résaux))</p>	

ARRÊTÉ N° 2023-027

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux d'effaçage du marquage provisoire jaune et réalisation du marquage blanc au PR 39+020 dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 pendant la période du 11 au 24 mars 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du maire de Saint-Witz ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux d'effaçage du marquage provisoire jaune et réalisation du marquage blanc dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 de l'autoroute A1 sont autorisés durant la période du 11 au 24 mars 2023 :

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des itinéraires de déviation

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux d'effaçage du marquage provisoire jaune et réalisation du marquage blanc au PR 39+020 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 :

Zone de travaux : du PR 37+380 au PR 39+900 sens Paris Lille

Planning prévisionnel :

Une nuit + une nuit de réserve en cas d'aléas techniques ou météorologiques, de 21h00 à 05h00, entre le lundi 13 mars 2023 et le vendredi 17 mars 2023 ou entre le lundi 20 mars 2023 et le vendredi 24 mars 2023

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille à partir de 21h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Afin de sécuriser la transition de parcours pour les usagers, les fermetures s'effectueront par le biais de bouchons mobiles.

Nota : les équipes SANEF effectueront en collaboration avec les forces de l'ordre un contrôle sur le secteur ainsi fermé au niveau des zones sensibles au stationnement afin de mettre en place des fermetures supplémentaires si besoin.

Déviation 1 :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille : les clients sortiront au diffuseur n° 7 de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 puis la RD1017 puis la RD1324 puis la RN324 pour reprendre l'autoroute A1 direction Lille au diffuseur n° 8 Senlis Chamant.

Phase 2 :

Zone de travaux : du PR 40+620 au PR 38+170 sens Lille Paris

Planning prévisionnel :

Une nuit + une nuit de réserve en cas d'aléas techniques ou météorologiques, de 21h00 à 05h00, entre le lundi 13 mars 2023 et le vendredi 17 mars 2023 ou entre le lundi 20 mars 2023 et le vendredi 24 mars 2023

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris à partir de 21h00 avec sortie obligatoire Au diffuseur de Senlis Chamant et mise en place d'un itinéraire de déviation

Afin de sécuriser la transition de parcours pour les usagers, les fermetures s'effectueront par le biais de bouchons mobiles.

Nota : les équipes SANEF effectueront en collaboration avec les forces de l'ordre un contrôle sur le secteur ainsi fermé au niveau des zones sensibles au stationnement afin de mettre en place des fermetures supplémentaires si besoin.

Déviation 2 :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 8 de Senlis Chamant puis emprunteront la RN324 puis la RD1324 puis la RD1017 puis la RD317 puis la RD16 pour reprendre l'autoroute A1 direction Paris au diffuseur n° 7 de Survilliers.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

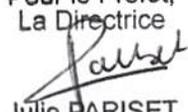
ARTICLE 8

La secrétaire générale, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, la directrice de la police aux frontières, la directrice du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une ampliation sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Fait à Cergy, le **8 MARS 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 110/23/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans les deux sens
pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104
sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France,
Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres, et Epiais-lès-Louvres,**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux , d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres, et Epiais-lès-Louvres,

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1er *Segments de voie fermés à la circulation*

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Roissy>Cergy du PR 25+000 au PR 14+000 et dans le sens Cergy > Roissy du PR 0+000 au PR 12+300.

ARTICLE 2 *Agenda des fermetures*

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Semaine n°12 : nuits du 20 au 24 mars 2023 pour les deux sens de circulation

Semaine n°16 : nuits du 17 au 21 avril 2023 pour le sens Cergy > Roissy

Semaine n°18 : nuits du 2 au 5 mai 2023 pour le sens Cergy > Roissy

Semaine n°20 : nuits du 15 au 17 mai 2023 pour les deux sens de circulation

Semaine n°22 : nuits du 30 mai au 2 juin 2023 pour les deux sens de circulation

Semaine n°24 : nuits du 12 au 16 juin 2023 pour le sens Cergy > Roissy

ARTICLE 3 *Déviations mises en place pour le sens Roissy > Cergy*

– **Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Province >Paris à la N104 sens Roissy > Cergy :**

Au droit de la fermeture, maintien des usagers sur l'autoroute A1 via la contre-allée en parallèle de la section courante. Prendre la direction « Aéroport Charles de Gaulle Roissy en France » par la route de l'arpenteur, ensuite prendre la direction « Roissy-en-France » ,à l'intersection avec la route des anniversaires emprunter celle-ci en suivant la direction « A16/Cergy Pontoise/Mesnil Amelot », au carrefour giratoire suivant prendre la direction « A104/Marne la vallée/A3-A1/Roissy-en-France », pour suivre sur la route de l'arpenteur jusqu'au carrefour giratoire dit « du moulin », ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France,poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation,

– **Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Paris>Province à la N104 sens Roissy>Cergy :**

En amont de la fermeture sur les autoroutes A1 et A3 dans le sens Paris>Province, prendre la sortie « Aéroport Charles de Gaulle/Goussainville/Roissy-en-France », puis prendre la sortie « Roissy-en - France/Louvres/Goussainville » en fin de bretelle au carrefour giratoire reprendre la D902a en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire dit « du moulin », ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

– **Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°99 « Épiais-lès-Louvres » :**

Au droit de la fermeture, faire demi-tour sur le carrefour giratoire, emprunter la route de l'arpenteur sous les pistes de l'aéroport Charles de Gaulle, poursuivre sur celle-ci en direction de Goussainville, au carrefour giratoire dit « du moulin », prendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en - Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

– Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°98 « D317-Louvres » :

Au droit de la bretelle fermée, maintien des usagers sur le carrefour giratoire de la D317, ensuite emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

– Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°97 « Louvres-Gare » :

Au droit de la bretelle fermée, maintien des usagers sur le carrefour giratoire, prendre la direction de Roissy par la N104, emprunter la première sortie (diffuseur n°98 « D317-Louvres ») emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

– Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°96 « Marly-la-ville » :

Au droit de la bretelle fermée, faire demi-tour sur le carrefour giratoire, emprunter la D9 en direction de Marly-la-Ville puis prendre la première à droite « route de Louvres à Puiseux en France », traverser le parc d'activités de la butte aux bergers jusqu'à la N104, prendre la direction de Roissy par la N104, emprunter la première sortie (diffuseur n°98 « D317-Louvres ») emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

– Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°95 « Fontenay-en-Parisis » :

Au droit de la bretelle fermée, reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93 de la N104-fin de déviation

ARTICLE 4 *Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy*

– Section courante de la N104 sens Cergy>Roissy au divergent de la N184:

Au droit de la fermeture de la section courante, emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 « L'Isle Adam ») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsout, ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 2, arrivé à celui-ci, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

– Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Baillet-en-France diffuseur n°89 :
Emprunter la N104 dans le sens Roissy>Cergy jusqu'à sa jonction avec la N184, prendre la première sortie (diffuseur n°9 « Mériel »), faire demi-tour, emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 « L'Isle-Adam ») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsout ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°2 arrivé à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

– Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsout, diffuseur n°90 :
Au carrefour giratoire n° 5, prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

- **Collectrice de raccordement de l'autoroute A16 sens Province>Paris à la N104 sens Cergy>Roissy:**
Au droit de la fermeture, maintien des usagers dans la sortie du diffuseur n°9 de l'autoroute A16 (sortie Montsoulst débouchant sur le carrefour giratoire n°1), au carrefour giratoire n°1 prendre la direction du carrefour giratoire n°2 à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

- **Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance d' Attainville (diffuseur n°92) :**
Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n°3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

- **Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy >Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n°92bis D9e) :**
Emprunter la D9e puis la rue du moulin jusqu'au carrefour giratoire n°3b, se diriger vers le carrefour giratoire n°3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

ARTICLE 5

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

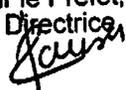
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le **- 8 MARS 2023**

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 111/23/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans les deux sens
pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104
sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France,
Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres, et Epiais-lès-Louvres,**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux , d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-lès-Louvres,

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1er *Segments de voie fermés à la circulation*

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Roissy>Cergy du PR 14+000 au PR 0+000 (de l'échangeur n°94 « D316 » à la jonction avec la N184) et dans le sens Cergy > Roissy du PR 12+300 au PR 25+000 (du diffuseur n°93 « Villiers-le-sec » à l'échangeur n°100 « interconnexion autoroute A1 »).

ARTICLE 2 *Agenda des fermetures*

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Semaine n°11 : nuits du 13 au 17 mars 2023 pour les deux sens de circulation
Semaine n°13 : nuits du 27 mars au 31 mars 2023 pour les deux sens de circulation
Semaine n°15 : nuits du 11 au 14 avril 2023 pour le sens Roissy > Cergy
Semaine n°17 : nuits du 24 au 28 avril 2023 pour les deux sens de circulation
Semaine n°19 : nuits du 9 au 12 mai 2023 pour les deux sens de circulation
Semaine n°21 : nuits du 22 au 26 mai 2023 pour le sens Roissy > Cergy
Semaine n°23 : nuits du 5 au 9 juin 2023 pour les deux sens de circulation
Semaine n°25 : nuits du 19 au 23 juin 2023 pour les deux sens de circulation
Semaine n°26 : nuits du 26 au 30 juin 2023 pour les deux sens de circulation

ARTICLE 3 *Déviations mises en place pour le sens Roissy > Cergy*

– **Section courante de la N104 sens Roissy > Cergy au PR 14+000 (échangeur n°94 « D316 ») :**

Au droit de la fermeture de la section courante, sortie obligatoire vers la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, « Presles »), emprunter la D64e en direction de L'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

– **Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D316 sens Paris>Province (échangeur n°94) :**

Au droit de la fermeture de la bretelle, maintien des usagers sur la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, « Presles »), emprunter la D64e en direction de L'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

– **Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D316 sens Province>Paris (échangeur n°94) :**

Maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil-Aubry, faire demi-tour et emprunter la D316 en direction de la province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, « Presles »), emprunter la D64e en direction de L'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance diffuseur n°93 « Villiers-le-sec » :
Emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n°94, emprunter la D316 en direction de la province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, « Presles »), emprunter la D64e en direction de L'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D301 sens Province>Paris (échangeur n°91) :

Au droit de la bretelle fermée, maintien des usagers sur la D301 puis dans la continuité l'autoroute A16 en direction de la province puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de L'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance diffuseur n°90 « Montsoulst » :

Au droit de la fermeture, prendre la direction des carrefours giratoires n°6, n°1 puis n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, « Presles »), emprunter la D64e en direction de L'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance diffuseur n°89 « Baillet-en-France » :

Emprunter la D3 en direction du Villiers-Adam, poursuivre dans la continuité sur la D44 jusqu'au diffuseur n°8 de la N184, prendre celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 4 Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy

- Section courante N104 intérieure au PR 12+300 (diffuseur n°93 « Villiers-le-sec ») :

Au droit de la fermeture, sortie obligatoire au diffuseur n°93, emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin », à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°93 « Villiers-le-sec » :

Emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin », à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy provenance D316 sens Province>Paris (échangeur n°94) :

Emprunter la bretelle de sortie en amont de la bretelle fermée et prendre ainsi la N104 dans le sens Roissy>Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n°93 « Villiers-le-sec »), emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin » à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy provenance D316 sens Paris>Province (échangeur n°94):

Au droit de la bretelle fermée, maintien des usagers sur la D316 sens Paris>Province jusqu'à la sortie suivante, prendre ainsi la N104 dans le sens Roissy>Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n°93 „Villiers le sec“), emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin », à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°95 « Fontenay-en-Parisis » :

Prendre la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin », à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°97 « Louvres Gare » :

Prendre la direction de Cergy par N104 puis la première sortie au diffuseur n°95 « Fontenay-en-Parisis », prendre ensuite la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin », à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy au diffuseur n°98 « Louvres/D317 » :

Prendre la D317 dans le sens Province>Paris jusqu'à la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles de Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris)-Fin de déviation

Destination Lille : Emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit « rond-point du moulin » à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n°7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris>Province-Fin de déviation.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le - 8 MARS 2023

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISSET



Arrêté n°17-179

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières non concédées et ferroviaires dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-946 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance des grandes infrastructures ferroviaires dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-947 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-048 du 25 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit de 4^e échéance des grandes infrastructures routières concédées (SANEF) dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société RATP le 25 avril 2022 pour les infrastructures ferroviaires dont elle est gestionnaire dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières et ferroviaires non concédées du département du Val-d'Oise ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées au moins tous les cinq ans et révisées le cas échéant ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont arrêtées, au titre de la quatrième échéance et sur le territoire du département du Val-d'Oise, les cartes de bruit, dites stratégiques, des infrastructures routières et ferroviaires non concédées selon les modalités suivantes.

Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques arrêtées

I. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB (A)
 - selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus ;
 - selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte « de type B », définis dans les arrêtés préfectoraux du classement sonore des voies par commune, de 1999 à 2005, en application de l'article R 571-37 CE ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB (A) pour les voies routières et 73 dB (A) pour les voies ferroviaires ;
 - où l'indicateur L_n dépasse 62 dB (A) pour les voies routières et 65 dB (A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique
 - présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ;
 - exposant sommairement la méthodologie employée pour leur élaboration ;
 - comprenant les estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 CE ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Article 3 - Publication

Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail internet des services de l'État du Val-d'Oise, à l'adresse ou par le cheminement suivants :

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>
- Accueil > Actions de l'État > Environnement, risques et nuisances > Bruit > Bruit dans l'environnement (CBS et PPBE) > Cartes de bruit stratégiques > Cartes de bruit des grandes infrastructures > Cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres.

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 – Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°14-946 et n°14-947 du 5 décembre 2018 sont abrogés.

Article 6 - Voies et délais de recours

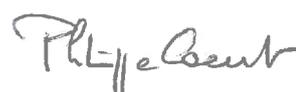
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cergy-Pontoise, le 9 MARS 2023

le préfet



Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de l'environnement.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Annexes

Les annexes sont consultables en préfecture du Val-d'Oise et sur le site val-doise.gouv.fr, elles comprennent :

- Les huit cartes de bruit (nord et sud du Val-d'Oise) des voies ferroviaires ;
- Les huit cartes de bruit (nord et sud du Val-d'Oise) des voies routières non concédées ;
- Le résumé non technique des voies ferroviaires gérées par la société RATP ;
- Le résumé non technique des voies routières et ferroviaires non concédées, élaboré par le Cerema.



**Arrêté préfectoral n° 17 196
portant autorisation dérogatoire d'alignement
pris en application des dispositions
de l'article L. 2231-9 du code des transports**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret n°58-390 du 14 avril 1958, remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

VU la demande en date du 26 février 2020 complétée par des pièces substitutives du 2 décembre 2020, par laquelle la SCCV Argenteuil Littoral sollicite une dérogation aux dispositions de l'article L. 2231-4 du Code des transports, en vue de la construction d'un hôtel de 100 chambres surplombé d'un espace coworking et d'un bâtiment de bureaux de 3244 m² de surface de plancher, sis rue des Charretiers / rue de la Voie des Bans et RD 311, sur les parcelles cadastrées, à ce jour, section BH n° 156, 99, 100, 101, 86p, 87p, 155p, 153 et 79 du territoire de la commune d'Argenteuil (95100), dont une partie du linéaire des bâtiments (environ 32,80m²) - de l'attique aux fondations - pourra s'implanter à moins de deux mètres de l'arête inférieure du talus du remblai ferroviaire, soit dans la zone de recul non constructible ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2231-9 du Code des transports prévoit que « lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L.2231-4, L.2231-5 et L.2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure » ;

CONSIDÉRANT que la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire permettent cette autorisation, dès lors que la conception et la réalisation de l'immeuble, devront intégrer les différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré national, notamment celles issues de la convention de prestation Mission de Sécurité Ferroviaire et de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire,

CONSIDÉRANT que la SNCF Immobilier a été consultée par courrier du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise en date du 15 juin 2020, complétée par des pièces substitutives transmises par courriel du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable pérenne de SNCF Réseau / Direction Générale Île-de-France - Direction de Zone de Production IDF / Pôle Planification en date du 17 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'emprise de la voie ferrée, au sens de l'article R.2231-2 du Code des transports, est ici définie à partir de l'arête inférieure du talus du remblai ferroviaire, côté voie 2, entre les points kilométriques 009+610 au 009+710 (environ) de la ligne n° 334900 de Paris Saint-Lazare à Ermont Eaubonne.

Article 2 : En dérogation aux articles L 2231-4 et R.2231-4 du Code des transports, qui disposent qu'il est interdit de construire à une distance inférieure de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée : l'autorisation de construire dans la zone de recul inconstructible est accordée à la SCCV Argenteuil Littoral, telle que décrite aux plans masse et coupes annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ci-après, transcrites du Code des transports (articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants), ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

- 1) Aucun empiètement ou saillie ne sera admis sur le domaine public ferroviaire.
- 2) Il n'est concédé au pétitionnaire, par la présente autorisation, aucun droit d'accès sur le domaine public ferroviaire. Pour les opérations de maintenance ou d'entretien des bâtiments, les éventuels accès ou surplomb du domaine public ferroviaire ne seront autorisés que par convention temporaire pour travaux, sur demande, auprès de SNCF Réseau (Infrapôle de PSL), avec délai de prévenance et applications des règles de sécurité.
- 3) Les principes constructifs des constructions seront soumis à la validation de SNCF Réseau.
- 4) Les constructions, tant en phase travaux qu'en phase définitive, ne devront pas entraver la surveillance et la maintenance de la plateforme et du talus ferroviaire.
- 5) La réalisation du projet ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement ou de ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire - aussi bien pendant les travaux qu'en situation définitive - conformément aux dispositions de l'article L.2231-2 du Code des Transports et les articles 640 et 641 du Code Civil.
- 6) Les baies des façades, situées à moins de deux mètres de la limite séparative côté voies ferrées, devront comporter des châssis fixes ou des châssis à soufflets, basculant vers l'intérieur et non débrayables par les occupants, afin de respecter l'article L 2242-4 alinéa 2 et 5 du Code des Transports
- 7) Il est interdit de réaliser dans une distance inférieure à 50 m de l'arête inférieure du talus du remblai ferroviaire et sans la mise en œuvre d'un blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée. (Articles L.2231-5, R.2231-2 et R.2231-5 du code des transports).
- 8) Les systèmes de rétention d'eau et tous les dépôts de quelque matière que ce soit, provisoires ou définitifs, sont interdits dans une distance inférieure à 5 mètres calculés à partir l'arête inférieure du talus du remblai (Articles L2231-6, R.2231-6 et R.2231-2 du Code des Transports).

- 9) Le pétitionnaire devra entretenir (élaguer, tailler ou abattre) et gérer la végétation existante sur sa propriété. Il est interdit que la végétation (arbre, branche, haie ou racine) empiète sur le domaine public ferroviaire, tel que repris dans les articles L2231-3 et R2231-3 du Code du transports.
- 10) Le pétitionnaire devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture défensive qui sera implantée à la nouvelle limite séparative avec le domaine public ferroviaire.

Article 4 : La SCCV Argenteuil Littoral reste responsable de l'intégralité des éventuels dommages occasionnés aux infrastructures de SNCF Réseau, voisines de la construction, qui résulteraient des travaux et des ouvrages définitifs réalisés dans la zone de recul inconstructible - en ce compris, l'ensemble des dépenses, de tout ordre, nécessaires au rétablissement, par SNCF Réseau, du bon fonctionnement des installations ferroviaires ayant été affectées.

Article 5 : En cas de révision ou modification du projet venant en contradiction avec la teneur de la présente autorisation dérogatoire et avec les prescriptions définies dans le présent arrêté, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de SNCF Réseau et nécessiteront l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq années comptées à partir du jour de sa notification au pétitionnaire. Par « faire usage », on entend le démarrage des travaux des fondations du bâtiment.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le préfet, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SCCV Argenteuil Littoral, au directeur de l'infrapôle Paris Saint-Lazare, au responsable Pôle planification – DZP IDF / SNCF Réseau IDF et à la cheffe du Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine de la DI-IDF - SNCF Immobilier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet : www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 6 MARS 2023**

Le Préfet du Val d'Oise,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2023 - 083 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Laurine FUMERY, docteur vétérinaire
À L'ISLE-ADAM (95290)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2022-323 du 19 septembre 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 20 février 2023 présentée par le docteur vétérinaire Laurine FUMERY, née le 18 novembre 1997 et domiciliée professionnellement au 43 Avenue du chemin Vert, 95290 L'ISLE-ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Laurine FUMERY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Laurine FUMERY, administrativement domiciliée au 43 Avenue du chemin Vert, 95290 L'ISLE-ADAM.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Laurine FUMERY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Laurine FUMERY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Laurine FUMERY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,



Naima MANSOURI
Chargée de missions
SPAE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 29

**portant autorisation de changement de localisation de l'Établissement
et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Val d'Oise
sis 12, avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400)
géré par l'association L'ADAPT**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2012-5 du 18 janvier 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association L'ADAPT sise Tour Essor 93 – 14/16 rue Scandicci à Pantin (93500) à procéder à la fusion en une seule entité des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Soisy-sous-Montmorency et de Montmagny/Villiers-le-Bel dénommée les Ateliers du Val d'Oise. La capacité totale de l'ESAT est de 206 places réparties de la manière suivante :
- 125 places situées au 10 rue de Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230)
 - 81 places situées au 12 avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400) ;
- VU** l'arrêté n° 2020-183 du 3 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association L'ADAPT à réduire de 15 places l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise. La capacité totale de l'ESAT est de 191 places réparties de la manière suivante :
- 120 places dont 90 places pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles et 30 places pour adultes souffrant de handicap psychique situées à Soisy-sous-Montmorency (95230)
 - 71 places dont 40 places pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles et 31 places pour adultes souffrant de handicap psychique situées à Villiers-le-Bel (95400) ;
- VU** le courrier en date du 7 novembre 2022 de l'association L'ADAPT indiquant le changement d'adresse de l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association L'ADAPT du 16 mars 2022 actant le changement d'adresse au 2 rue Magnier Bedu à Groslay (95410) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de régulariser le changement d'adresse de l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de changement de localisation de l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise situé 12 avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400) sur un nouveau site sis 2 rue Magnier Bedu à Groslay (95410), géré par l'association L'ADAPT, est accordée.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'ESAT est de 191 places réparties de la manière suivante :

- 120 places dont 90 places pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles et 30 places pour adultes souffrant de handicap psychique situées à Soisy-sous-Montmorency (95230)
- 71 places dont 40 places pour adultes souffrant de déficiences intellectuelles et 31 places pour adultes souffrant de handicap psychique situées Groslay (95410).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement Site de Soisy-sous-Montmorency: 95 078 134 4

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)	120 places
Code discipline : 908 (Aide par le travail adultes handicapés)	
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)	
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)	90 places
206 (Handicap psychique)	30 places

N° FINESS de l'établissement Site de Groslay : 95 080 887 3

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)	71 places
Code discipline : 908 (Aide par le travail adultes handicapés)	
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)	
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)	40 places
206 (Handicap psychique)	31 places

Code mode de tarification des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61 (Association reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

DECISION DG – 2023 – 66 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : de donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes et liquidations effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction des équipements, des achats et de la logistique et en son absence, à Madame Valérie CHAPELLE.

Article 3 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-02.

Article 4 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-03.

Article 5 : Madame Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-04.

Article 6 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, dispose d'une délégation en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Madame Karina LAMBRE, de Monsieur Pedro SALVADOR et de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-05.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE, de Madame Ludivine PLAYEZ et de Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nathalie Sanchez", is written over the stamp and extends to the left.

DECISION - DG - 2023 - 66 – 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur le Docteur Motalib SMAHI, chef de service du laboratoire d'hémo-microbio-hygiène-biochimie pour engager et liquider dans la limite des crédits autorisés, les dépenses de produits de laboratoire imputées aux comptes :

H602151 - Produits sanguins labiles
H602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
H606624 - Fournitures laboratoires hors stocks
H611131 – Sous-traitance laboratoires
H611133 – Sous-traitance hygiène
H672284 - Chg à caractère médical : autres labos
B602151 - Produits sanguins labiles
B602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
B61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
B672284 - Chg à caractère médical : autres labos
C602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
D602151 - Produits sanguins labiles
D602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
D61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
D672284 - Chg à caractère médical : autres labos
E602151 - Produits sanguins labiles

E602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
E61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
E672284 - Chg à caractère médical : autres labos
P602151 - Produits sanguins labiles
P602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
P61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
P672284 - Chg à caractère médical : autres labos

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Motalib SMAHI, délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Chahrazad SOUFFI, praticien hospitalier au laboratoire d'hémato-microbio-hygiène-biochimie et à Madame le Docteur Hala ABOU HAMMOUD, praticien hospitalier au laboratoire d'hémato-microbio-hygiène-biochimie pour tous les actes délégués au Docteur Motalib SMAHI.

Articles 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes précités seront revêtus de la signature de Monsieur le Docteur SMAHI ou de Madame le Docteur SOUFFI ou de Madame le Docteur ABOU HAMMOUD.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023– 66– 05

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame le Docteur Sarah TACONET, chef de service d'anatomo-pathologie, pour engager et liquider dans la limite des crédits autorisés, les dépenses de produits de laboratoire imputées aux comptes :

H602243 Fournitures pour laboratoires, ACP,
H611132 Sous-traitance ACP,
H672284 Chg à caractère médical : autres labos.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sarah TACONET, délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Pauline-Lucie BITOLOG, praticien hospitalier au service d'anatomo-pathologie pour tous les actes délégués à Madame le Docteur Elisabeth AUBERGER.

Articles 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes précités seront revêtus de la signature du Docteur TACONET ou du Docteur BITOLOG.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023 – 66 – 06

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 :

- Madame BILCIK DORNA, directrice des soins, coordinatrice générale des instituts de formation ;
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales ;
- Madame Séverine CARON, directrice coordinatrice des soins en charge de la gestion des risques, de la qualité et des soins,
- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie,
- Monsieur Matthieu FOSSIER, directeur adjoint en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité,
- Madame Murielle JAMOT, directrice adjointe déléguée aux personnes âgées,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et de la gestion administrative des patients ;
- Monsieur Pierre URBAIN, directeur adjoint en charge du secrétariat général, de la communication, des relations usagers et de la politique territoriale.

reçoivent pendant les périodes de suppléance du directeur de l'établissement, délégation de signature pour tout ce qui concerne les actes de la compétence de l'ordonnateur.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023 – 66 – 07

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- M. Mohamadou Ramadan BALDE, adjoint administratif
- Mme Océane DRIGNON, adjoint administratif
- Mme Christelle JOSEPH-ROSE, adjoint administratif
- M. Julien TURKO, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Bahija MARNI SANDID, adjoint administratif
- Mme Hélène PENNY, adjoint administratif
- Mme Maimouna TOURE, adjoint des cadres
- Mme Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière

à contresigner le registre des naissances dans le service de maternité de l'hôpital Simone Veil.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023 – 66 - 08

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Rose ANKRI, adjoint administratif
- Mme Catherine BALL ROUQUET, adjoint administratif
- M. Redouane BOUABBACHE, adjoint administratif
- Mme Sylvie DELAMARRE, adjoint administratif
- Mme Océane DRIGNON, adjoint administratif
- M. Valentin FAIRIER, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Bahija MARNI SANDID, adjoint administratif
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Rachida MOUMNI, adjoint administratif
- Mme Marine RUZ, adjoint administratif
- Mme Muriel TESSON, adjoint administratif
- Mme Patricia THEVENOT, adjoint administratif
- Mme Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière
- Mme Maimouna TOURE, adjoint des cadres

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023 – 66 - 09

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles R1241-1 à 1241-3 du Code de la santé publique relatifs aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu les articles R1242-1 à R1242-7 du Code de la santé publique relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu la décision 17-1239 du 6 septembre 2017 renouvelant l'autorisation de l'hôpital Simone Veil d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque,

Vu la délégation de signature à effet d'interroger le registre national des refus en vue de prélèvements à but thérapeutique (organes tissus), à but scientifique (recherche) ou afin de rechercher les causes de la mort (autopsie médicale) consentie aux infirmières et infirmiers coordonnateurs de prélèvements d'organes et de tissus de l'hôpital Simone Veil,

Vu le remplacement de Monsieur Charlie INTILI par Madame Rose-Noëlle PHILIPPE en qualité d'infirmière coordonnatrice de prélèvement d'organes,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE

Article 1 : Dans le cas de prélèvements de cornées, d'autoriser Madame Rose-Noëlle PHILIPPE, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus à signer les attestations administratives d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques destinées à l'agence de biomédecine.

Article 2 : Madame Rose-Noëlle PHILIPPE devra informer le directeur de garde à chaque fois qu'elle signera une attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques en lui transmettant sur sa boîte mail, l'attestation (cf pièce jointe) complétée et signée.

Article 3 : La liste des directeurs de garde sera transmise à Madame Rose-Noëlle PHILIPPE.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 13 mars 2023. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 7 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Pascale FOLLIOU en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Donia LAOUBI en qualité de Praticien contractuel Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nada SABBAGH, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux relevant de la pharmacie du GHEM.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada SABBAGH, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Pascale FOLLIOT en qualité de Pharmacienne, puis à Madame Donia LAOUBI en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/04 est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sarah TACONET en qualité de Chef de service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Pauline BITOLOG en qualité de Praticien hospitalier service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Sarah TACONET, en qualité de chef de service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP ;

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sarah TACONET, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame le Docteur Pauline BITOLOG en qualité de Praticien Hospitalier ACP GHEM ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/05, est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Julien LAFOND en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie BILLOTTET en qualité de responsable administrative à la Direction des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Julien LAFOND, en qualité de *Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LAFOND, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Valérie BILLOTTET en qualité de responsable administrative ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/18, est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Mathieu FOSSIER en qualité de Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sonia YOT en qualité d'adjointe au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Franck MAEDER en qualité d'adjoint au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu FOSSIER, en qualité de *Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux d'entretien courant et d'investissement ;
- Dépenses énergétiques : eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation technique ;
- Pièces détachées ;
- Prestations intellectuelles et de services associés aux travaux, à la sécurité, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ↓ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FOSSIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à :

- Madame Sonia YOT, en qualité d'adjointe au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité
- Monsieur Franck MAEDER, en qualité d'adjoint au Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui annule remplace la décision n°2022/14 est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie JAMBON, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du contrôle de gestion sociale et des recrutements, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Gabrielle PINEL-FEREOL, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Laura CHATELIER, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du personnel non médical, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue ;
- l'intérim du personnel médical et non médical ;
- les assurances statutaires ;
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à :

- Madame JAMBON Nathalie en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, *responsable du contrôle de gestion sociale et des recrutements*
- Madame PINEL-FEREOL Gabrielle en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, *responsable des affaires médicales.*
- Madame Laura CHATELIER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, *responsable du personnel non médical.*

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/17, est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Motalib SMAHI en qualité de Chef de service de Biologie Médicale, Biologiste responsable, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Chahrazad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Alaa SHEIKH-HASSAN en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Motalib SMAHI, en qualité de Chef de service du laboratoire de biologie médicale, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-après associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (*GHEM*) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du *GHEM*, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Motalib SMAHI, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Chahzarad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, et à Alaa SHEIKH-HASSAN en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui annule et remplace la décision n°2022/15, est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Claude AUWERCX, en qualité de directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL, au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE – établissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique au CASH Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vicky AROUMOGAM, en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique à l'EPS R. Prévot, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude AUWERCX, en qualité de *Directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports ;
- Achats, prestations et fournitures à caractère médical hors spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie ;
- Equipements biomédicaux et hôteliers ;
- Travaux ;
- Eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation ;
- Prestations intellectuelles associées aux travaux, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou, en cas d'empêchement, du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur J-C. AUWERCX, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à M. Vicky AROUMOUGAM en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision 2022/08 est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Patricia COLONNELLO en qualité de Directrice des Ressources Humaines au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle REBIZAK en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Samia LAMY en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Patricia COLONNELLO, en qualité de *Directrice chargée des ressources humaines*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- L'intérim du personnel non médical,
- La formation continue,
- Les assurances statutaires,
- Les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- Les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...).

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia COLONNELLO, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour les besoins du CASH de NANTERRE : à M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines et en second lieu à Mme Isabelle REBIZAK en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à Mme Samia LAMY, attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE / EPS R. PREVOT* ».

Article 5

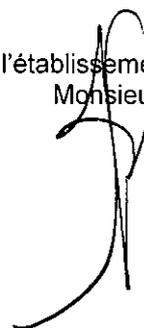
La présente délégation de signature remplace la décision n° 2022/11 Elle est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Luc ROZENBAUM en qualité de Chef de Service de la Pharmacie, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sonbol ASNAFI en qualité de Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Fabienne BLANCHET, en qualité Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Luc ROZENBAUM, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROZENBAUM, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Sonbol ASNAFI en qualité de *Pharmacienne* et à Mme Fabienne BLANCHET en qualité de *Pharmacienne*.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* ».

Article 5

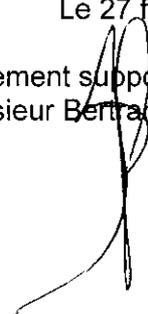
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/09 est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Juliette NGUYEN en qualité de Pharmacien chef de service, responsable de la pharmacie à usage intérieur à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Bérangère BELMONTE en qualité de Pharmacienne à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Juliette NGUYEN, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles.

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette NGUYEN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Bérangère BELMONTE en qualité de Pharmacienne.

Article 3

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie EPS Roger PREVOT* ».

Article 4

La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2022/10 est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 5

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

**Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT)
Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Raphaël COHEN en qualité de Directeur des affaires médicales au sein de l'équipe de direction commune CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle MACCAGNAN en qualité d'attachée d'administration aux affaires médicales à l'EPS R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Xavier PINEL en qualité d'attaché d'administration aux affaires médicales au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN, en qualité de *Directeur des affaires médicales*, à l'effet de signer pour CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- La formation continue médicale ;
- L'intérim du personnel médical ;
- Les frais de déplacement du personnel médical.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël COHEN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour l'EPS R. PREVOT : à Madame Isabelle MACCAGNAN, attachée d'administration aux affaires médicales ;
- Pour le CASH de Nanterre : à M. Xavier PINEL, en qualité d'attaché d'administration aux affaires médicales ;
-

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie* CASH de Nanterre - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT » ;

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n° 2022/12. Elle est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

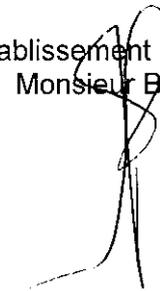
Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 27 février 2023

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



à Saint-Germain-en-Laye, le 24 février 2023

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ANDILLY

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du VAL D'OISE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ANDILLY (95 580) sur le périmètre suivant : « **Rue Charles de Gaulle** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures, avec engagement des deux procédures simultanément dans le cas des communes de moins de 3 500 habitants (article 12).

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique,

Laurent DUPUIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Affaire suivie par : Sabrina MOUTAMA
Site Internet : www.douane.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-052

portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté n° 2023-005 du 19 janvier 2023, l'arrêté n° 2022-327 du 29 novembre 2022 et l'arrêté n° 2022-253 du 10 octobre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 29 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mise en œuvre ;

Considérant la demande formulée par la société NETJETS, de prolonger la durée de déclassement du hangar H0 et l'annexe attenante sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 19 janvier 2023 susvisé sont reconduites jusqu'au 20 mars 2023.

Article 2 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 3 : Exécution et application

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le - 9 MARS 2023

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et sûreté des
aéroports Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et
du Bourget,
Le sous-préfet


Benoît PICHARD

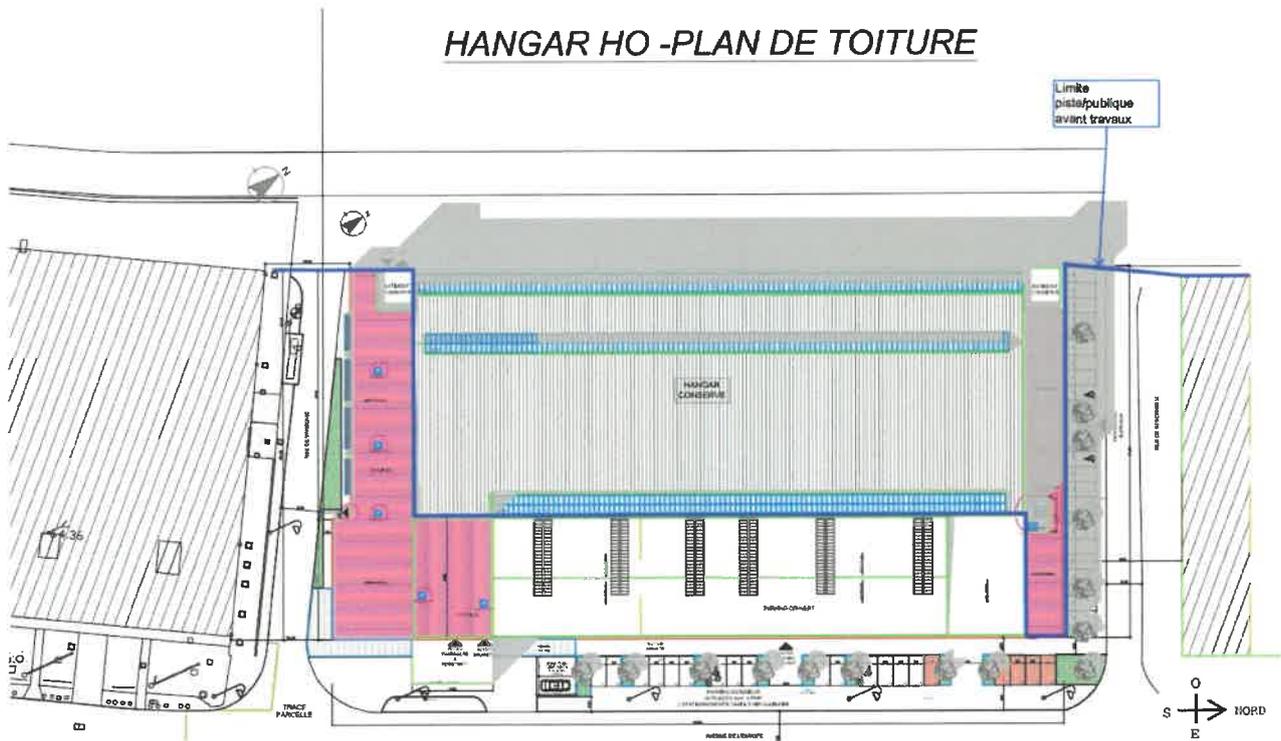


Annexe 1/3

de l'arrêté préfectoral n° 2023-052 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan avant les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE





Annexe 2/3

de l'arrêté préfectoral n° 2023-052 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan pendant les travaux



Annexe 3/3



de l'arrêté préfectoral n° 2023-052 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan après les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

